



LA REVUE FIDUCIAIRE

100 rue La Fayette 75485 Paris Cedex 10
www.GroupeRF.com

Service Relation Client
0 826 80 52 52 (0,15 € TTC/min)
<http://www.groupeperf.com/contact/>

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Yves de La Villeguérin

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Marie-Christine Martini

RÉDACTRICE EN CHEF (FEUILLET HEBDO)

Sophie Merchat

DIRECTEUR SCIENTIFIQUE

Jean-Pierre Casimir

RÉDACTION

Fiscal : Florence Bernal, Christine Berthout,
Maud Bertier-Geslot, Thierry Cours,
Sophie Delage, Claire Garabedian, Françoise Soulé
Vie des affaires : Anne Laurique (chef de rubrique),
Justine Roubeau, Noëlle Tabary
Social : Nicolas Raymond

Secrétariat Fabrication du Groupe RF :
Carole Bracke, Gaëlle Butet, Christine Dalary,
Christine Deveuve

Le Feuillelet hebdomadaire est édité
par le Groupe Revue Fiduciaire - SAS

PRÉSIDENT

Yves de La Villeguérin

PRINCIPAUX ASSOCIÉS

SEPMI SA et OCIFAM SAS

CDI MEDIA ET SERVICES

Tél : 01 84 16 56 79 -
christophe.barbier@cdimedias.com

IMPRIMERIE

Imprimerie du Groupe Prenant
70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine

N° DE LA COMMISSION PARITAIRE

1020 T 87221 - Dépôt légal juin 2019
ISSN 0223-4718

ABONNEMENT ANNUEL

Descriptif sur : boutique.groupeperf.com/

- France métropolitaine
« L'Essentiel RF » 351,22 € TTC
« L'Intégral RF Experts » 468,64 € TTC
- Hors métropole
« L'Essentiel RF » 478 € HT
« L'Intégral RF Experts » 607 € HT



Origine du papier : Finlande - Taux de fibres
recyclées : Sans - Certification : PEFC -
Eutrophisation : Ptot 0.004 kg/tonne

Reproduction même partielle
strictement interdite



→ FISCAL

Acte d'abandon d'usufruit requelifié en donation indirecte

Cass. com. 10 avril 2019, n° 17-19733

En l'espèce Mme X abandonne à une société T, dont ses 4 enfants sont les principaux associés l'usufruit de 2560 actions qu'elle détenait dans le capital. L'administration fiscale notifie à cette dernière une proposition de rectification, considérant que cet abandon d'usufruit constitue une donation indirecte en faveur de la société. Elle se fonde pour cela sur le seul article L. 55 du livre des procédures fiscales, sans avoir besoin de recourir à la procédure de répression des abus de droit (LPF art. L. 64), entendant seulement requelifier en donation indirecte l'acte d'abandon d'usufruit impliquant Mme X et la société T.

Les juges confirment que la procédure prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales n'est pas applicable lorsque l'administration fiscale ne fonde pas son redressement sur une dissimulation d'un acte par un autre, mais entend seulement donner leur effet légal aux actes et conventions tels qu'ils lui ont été soumis.

Autre cahier joint à cet envoi :

